

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 26 mars 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lencouacq par déclaration de projet relative à la mise aux normes de l'extension de l'abattoir LE RAGUET ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9809 relative au projet de régularisation de l'activité d'abatage et de découpe de volailles de l'établissement LE RAGUET ainsi que de l'extension de son activité par la création d'un nouveau bâtiment et d'une station de traitement des eaux usées et effluents issus de son activité sur la commune de Lencouacq (40), reçue complète le 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à régulariser administrativement l'activité d'abatage et de découpe de volailles de l'établissement LE RAGUET, de créer une extension d'environ 600 m² du bâtiment existant accueillant chambres de ressuage, une chambre froide et d'aires de béton techniques puis de créer une station d'épuration et de traitement des effluents et eaux usées issues de l'activité de l'établissement en vue de sa valorisation ultérieure par épandage agricole ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, dans le prolongement ouest de l'établissement existant pour le nouveau bâtiment et à l'est pour la station d'épuration, l'établissement étant implanté le long de la route départementale n°9,

- en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 janvier 2015 et mis en compatibilité le 18 septembre 2019 pour permettre l'extension de l'établissement et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités économiques,

- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne et à environ respectivement 500 et 550 m à l'ouest la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Douze et de ses affluents*,

- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Midouze* est mis en œuvre ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) notamment au titre des rubriques n° 2210 et 2221 de la nomenclature applicable à ce type d'établissements,

- la mise en œuvre du projet (régularisation administrative et construction d'un nouveau bâtiment venant renforcer les capacités de traitement des volailles) implique le passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des ICPE,

- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la création du nouveau bâtiment d'environ 600 m² incluant deux chambre de ressuage et une nouvelle chambre froide permettront de mettre en adéquation le tonnage journalier réel produit et les capacités de traitement de l'établissement ainsi que d'améliorer ses conditions d'exploitation ;

Considérant que la création du nouveau bâtiment, situé à l'arrière de celui existant et dans son prolongement sera accompagné de la création d'une aire béton technique destinée à la manutention ainsi que le revêtement des aires de circulation périphériques, actuellement en calcaire et qu'une réserve d'eau d'une capacité d'environ 240 m³ assurant la défense incendie du site ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures des bâtiments et des surfaces imperméabilisées seront collectées par réseau séparatif et transiteront vers un déboureur/séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un bassin d'orage permettant également, le cas échéant, la rétention des eaux d'extinction incendie et enfin rejetées dans le fossé existant du ruisseau affluent de celui de la Gouaneyre, lui-même affluent de la Douze ;

Considérant que les eaux-vannes seront collectées par une fosse septique, que les eaux usées industrielles générées par l'activité de l'établissement seront collectées et acheminée à une station d'épuration en cours de construction à l'est du bâtiment existant, d'une capacité de traitement estimée à environ 60 m³ journaliers (correspondant à l'activité régularisée de l'établissement), se composant d'un dégrilleur automatique, dégraisseur/déboureur, d'un poste de relevage, d'un bassin de traitement de type « SBR » de 450 m³, d'un bassin de stockage des eaux traitées, et d'un bassin de stockage des boues produites d'environ 500 m³ ;

Considérant que les eaux résiduelles stockées dans un bassin pour valorisation ultérieure par épandage sur des parcelles agricoles (non identifiées à ce stade), devront être pris en compte par le porteur de projet et faire l'objet d'une évaluation des incidences relatives à l'épandage dans le cadre d'une étude d'incidence spécifique ;

Considérant que l'établissement, de part son activité et ses équipements techniques est susceptible d'émettre des nuisances sonores, (notamment les groupes frigorifiques et les extracteurs d'air), qu'afin de limiter ces nuisances, le porteur de projet déclare que les équipements techniques bruyants seront logés dans des locaux clos spécifiques, étant précisé que dans le cadre de la réalisation du dossier d'autorisation environnementale, une étude acoustique sera réalisée ;

Considérant que cette dernière devra évaluer, à l'aide de campagnes de mesures, les niveaux sonores qu'est susceptible de générer le projet aux limites du site et à proximité au nord (présence de quelques maisons isolées) afin de déterminer, conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique, si le projet est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, notamment au regard d'un éventuel dépassement des seuils réglementaires ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé à ce titre par le porteur de projet qu'en phase d'exploitation, des cuves de rétentions sont mises en place sous chaque stockage de produits dangereux et que le site de production sera placé sous dalle et sol étanche équipé de siphons de sol pour la collecte des effluents ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, étant précisé par le porteur de projet que les différents types de déchets générés par l'établissement sont identifiés, stockés dans des locaux ad hoc et feront l'objet de traitements et de valorisations spécifiques dans le respect des différentes réglementations attachées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation de l'activité d'abattage et de découpe de volailles de l'établissement LE RAGUET ainsi que de l'extension de son activité par la création d'un nouveau bâtiment et d'une station de traitement des eaux usées et effluents de son activité sur la commune de Lencouacq (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).